

ARRETE

Arrêté du XX/XX/2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion du gaz de mines telles que visées au 7° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 314-1 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX/XX/2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du XX/XX/2013,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion du gaz de mines telles que visées à l'article 3bis du décret du 6 décembre 2000 susvisé.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. Nombre et type de générateurs ;
2. Puissance électrique maximale installée ;
3. Adresse de l'installation.

Article 3

Une demande de contrat d'achat doit être déposée par le producteur auprès de l'acheteur concerné. Celle-ci est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme, la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date de demande complète de raccordement ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté. Les tarifs applicables à l'énergie fournie par l'installation objet de la demande sont ceux définis en annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-dessous.

Si la demande complète de contrat d'achat a été effectuée en 2013, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées après le 31 décembre 2013, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1er janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,99)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2014 (n = 0 pour 2014 et n = 1 pour 2015) :

La valeur de K applicable à l'installation est calculée par application de la fonction suivante :

$$K = 0,5 \text{ ICHTrev} - \text{TS1} / \text{ICHTrev} - \text{TS1}_0 + 0,5 \text{ FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0$$

1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande complète de raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande complète de raccordement de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

3° ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du présent arrêté.

Une demande de raccordement est considérée comme étant complète lorsqu'elle contient les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée.

Article 4

Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté.

La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public.

Le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de raccordement par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans le délai prévu au précédent alinéa. La mise en service de l'installation doit, dans ce cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement.

Pour l'application du quatrième alinéa, la date d'achèvement de l'installation correspond à la date où le producteur soumet :

— pour une installation raccordée en basse tension, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret ;

— pour une installation raccordée à un niveau de tension supérieur, les rapports de vérification vierges de toute remarque délivrés par un organisme agréé pour la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques.

Article 5

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,5 + 0,25 \text{ ICHTrev} - \text{TS1} / \text{ ICHTrev} - \text{TS1}_0 + 0,25 \text{ FM0ABE0000} / \text{ FM0ABE0000}_0$$

1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

3° — ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

1° Durée annuelle de fonctionnement :

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée.

2° Durée annuelle de fonctionnement de référence D :

A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement D est calculée conformément au 1°. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible).

3° Tarifs :

On note Pmax la puissance électrique maximale installée.

Le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à T, défini selon les modalités ci-dessous.

Pour les dix premières années du contrat, T est égal à T1, défini dans le tableau ci-dessous :

Valeur de Pmax	T1 pour les 10 premières années (c € / kWh)
$P_{\max} \leq 1,5 \text{ MW}$	7,85
$P_{\max} \geq 4,8 \text{ MW}$	5,9

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Pour les cinq dernières années du contrat, un coefficient R de calibrage est défini dans le tableau ci-dessous :

Valeur de Pmax	R
$P_{\max} \leq 1,5 \text{ MW}$	0,002
$P_{\max} \geq 4,8 \text{ MW}$	0,0015

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Pour les cinq dernières années du contrat, T est égal à T2, défini par la formule :

$$T2 = T1 - \max (0 ; R \times (D-5400))$$

Fait à Paris, le XX/XX/2013.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Philippe Martin

Le ministre de l'économie et des finances
Pierre Moscovici